



Rabat, le 01 Février 2023

CIRCULAIRE N°6414 /211

Objet : Etudes tarifaires : TVA appliquée aux importations des produits et matériels destinés à usage exclusivement agricole.

Réf. : - Décret n°2-22-809 du 24 Janvier 2023 modifiant et complétant le décret n° 2-06-574 du 31 décembre 2006 pris pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au titre III du Code Général des Impôts ;
- Circulaire n°6398/210 du 29 Décembre 2022 relative aux dispositions douanières de la loi de finances pour l'année budgétaire 2023.

Par circulaire n°6398/210 sus référencée, le service a été informé des modifications apportées à l'article 124 du Code Général des Impôts (CGI), pour subordonner le bénéfice de l'exonération de la TVA à l'importation accordée, en application des dispositions de l'article 123-15 du CGI, aux produits et matériels destinés à usage exclusivement agricole à des formalités fixées par voie réglementaire.

A présent, le décret n°2-22-809, cité également en référence, précise les formalités à accomplir pour le bénéfice de l'exonération de la TVA à l'importation des produits et matériels destinés à usage exclusivement agricole, à l'exception des matériels et matériaux destinés à l'irrigation.

Ainsi, le bénéfice de cet avantage est désormais subordonné à la production d'une attestation « d'importation en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée » délivrée par les services compétents de la Direction Générale des Impôts (DGI). Par conséquent l'engagement de n'utiliser ou de ne céder les produits et matériels que dans le secteur agricole n'est plus exigé par le service.

Pour l'obtention de cette attestation d'exonération de la TVA à l'importation, l'importateur doit :

- adresser une demande d'exonération à la DGI par voie électronique, selon un modèle établi par la Direction Générale des Impôts ;
- présenter une facture Proforma établie par le fournisseur indiquant les produits ou matériels, le prix hors taxe et le montant de la taxe y afférente ; et
- produire un engagement d'utiliser les produits et matériels en question pour un usage exclusivement agricole.

Bien entendu, la procédure d'octroi de l'exonération de la TVA aux matériels et matériaux destinés à l'irrigation prévue par la circulaire n° 6023/211 du 11 Mars 2020 demeure inchangée.

Par ailleurs, il convient de préciser qu'en attendant l'automatisation de son échange informatique entre l'ADII et la DGI, l'attestation d'exonération de la TVA à l'importation doit être produite par l'importateur à l'appui de sa déclaration d'importation.

Toute difficulté d'application de la présente sera signalée à l'administration centrale sous le timbre de la présente.

**Le Directeur Général de l'Administration
des Douanes et Impôts Indirects**

Abdellatif AMRANI